

Conseil des gouverneurs

GOV/2006/14

Date : 4 février 2006

Français
Original : Anglais

Réservé à l'usage officiel

Ordre du jour adopté
(GOV/2006/13)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

Résolution adoptée le 4 février 2006

Le Conseil des gouverneurs,

- a) Rappelant toutes les résolutions qu'il a adoptées à propos du programme nucléaire iranien,
- b) Rappelant aussi les rapports du Directeur général,
- c) Rappelant que l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires stipule qu'aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité,
- d) Félicitant le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts professionnels et impartiaux pour mettre en œuvre l'accord de garanties avec l'Iran, résoudre les questions de garanties en suspens en Iran et vérifier l'application de la suspension par l'Iran,
- e) Rappelant la description de cette situation par le Directeur général comme un cas spécial de vérification,
- f) Rappelant que, dans les rapports susmentionnés, le Directeur général a noté qu'après presque trois ans d'activités de vérification intensives, l'Agence n'est pas encore en mesure de résoudre certaines questions importantes concernant le programme nucléaire iranien ou de conclure qu'il n'y a pas de matières ou activités nucléaires non déclarées en Iran,

- g) Rappelant les nombreux manquements de l'Iran et ses infractions à son obligation de se conformer aux dispositions de son accord de garanties TNP et l'absence de confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien résultant des dissimulations passées des activités nucléaires de ce pays, de la nature de ces activités et d'autres questions découlant de la vérification par l'Agence des déclarations faites par l'Iran depuis septembre 2002,
- h) Rappelant que le Directeur général a déclaré qu'une politique de totale transparence de l'Iran est indispensable, et n'a que trop tardé, afin que l'Agence puisse élucider les questions en suspens (GOV/2005/67),
- i) Rappelant que l'Agence a sollicité la coopération de l'Iran pour le suivi de rapports relatifs aux équipements, matières et activités qui ont des applications dans le domaine militaire classique et dans le domaine civil, ainsi que dans le domaine militaire nucléaire (comme signalé par le Directeur général dans le document GOV/2005/67),
- j) Rappelant qu'en novembre 2005 le Directeur général a signalé (dans le document GOV/2005/87) que l'Iran possède un document concernant les procédures à suivre pour la réduction de l'UF₆ en métal en petites quantités, et le moulage et l'usinage en demi-sphères d'uranium métal enrichi, naturel et appauvri,
- k) Se déclarant vivement préoccupé par le programme nucléaire iranien et convenant qu'une longue période d'instauration de la confiance est requise de l'Iran,
- l) Réaffirmant sa détermination à œuvrer en faveur d'une solution diplomatique au problème nucléaire iranien,
- m) Reconnaissant qu'une solution de la question iranienne contribuerait aux efforts mondiaux de non-prolifération et à la réalisation de l'objectif d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs,
1. Souligne que la meilleure façon d'élucider les questions en suspens et d'instaurer la confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme iranien est que l'Iran réponde positivement aux appels qu'il lui a lancés afin qu'il prenne des mesures d'instauration de la confiance, et dans ce contexte estime nécessaire que l'Iran :
- rétablisse la suspension complète et durable de toutes les activités liées à l'enrichissement et de retraitement, y compris des activités de recherche-développement, qui doit être vérifiée par l'Agence ;
 - reconsidère la construction d'un réacteur de recherche modéré par eau lourde ;
 - ratifie rapidement et applique totalement le protocole additionnel ;
 - en attendant la ratification du protocole additionnel, continue d'agir conformément aux dispositions de ce dernier, que l'Iran a signé le 18 décembre 2003 ;
 - applique des mesures de transparence, comme le Directeur général l'a demandé, notamment dans le document GOV/2005/67, qui s'étendent au-delà des exigences formelles de l'accord de garanties et du protocole additionnel, et comprennent l'accès à des personnes, aux documents concernant les achats, aux équipements à double usage, à certains ateliers de l'armée et aux activités de recherche-développement que l'Agence peut demander pour étayer ses investigations ;

2. Demande au Directeur général de faire rapport au Conseil de sécurité de l'ONU de ce qu'il demande à l'Iran de prendre ces mesures, et de faire rapport au Conseil de sécurité de tous les rapports et résolutions, telles qu'adoptées, de l'AIEA relatifs à cette question ;
3. Se déclare vivement préoccupé de ce que l'Agence n'est pas encore en mesure de résoudre certaines questions importantes concernant le programme nucléaire iranien, et notamment le fait que l'Iran possède un document sur la production de demi-sphères en uranium métal, puisque, comme l'a signalé le Secrétariat, ce processus est lié à la fabrication de composants d'armes nucléaires ; et, notant que la décision de mettre ce document sous scellés de l'Agence est une mesure positive, demande à l'Iran de conserver ce document sous scellés de l'Agence et d'en remettre une copie intégrale à l'Agence ;
4. Regrette profondément que, malgré ses appels réitérés à maintenir la suspension de toutes les activités liées à l'enrichissement et de retraitement qu'il juge essentielle pour le règlement des questions en suspens, l'Iran ait repris les activités de conversion de l'uranium dans son installation d'Ispahan le 8 août 2005 et ait pris des mesures pour reprendre les activités d'enrichissement le 10 janvier 2006 ;
5. Appelle l'Iran à comprendre qu'il existe un manque de confiance dans les intentions de l'Iran lorsqu'il cherche à mettre au point une capacité de production de matières fissiles, compte tenu des antécédents de l'Iran dans le domaine des garanties, consignés dans de précédentes résolutions, et des questions en suspens, et à revenir sur sa position en ce qui concerne les mesures d'instauration de la confiance, qui sont volontaires et non juridiquement obligatoires, et d'adopter une approche constructive en ce qui concerne les négociations qui peuvent contribuer à accroître la confiance ;
6. Demande à l'Iran d'apporter à l'Agence une coopération entière et diligente, dont le Directeur général estime qu'elle est indispensable et n'a que trop tardé, et en particulier d'aider l'Agence à élucider le caractère des activités susceptibles d'avoir une dimension nucléaire militaire ;
7. Souligne que le travail fait par l'Agence pour vérifier les déclarations de l'Iran se poursuit et prie le Directeur général de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre l'accord de garanties de l'Agence avec l'Iran, appliquer le protocole additionnel à cet accord en attendant son entrée en vigueur, en vue de fournir des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et veiller aux mesures de transparence supplémentaires requises pour que l'Agence puisse élucider les questions en suspens et retracer l'historique et la nature de tous les aspects des activités nucléaires passées de l'Iran ;
8. Prie le Directeur général de présenter à son attention, à sa prochaine réunion ordinaire, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et de celles qui l'ont précédée et immédiatement après de communiquer au Conseil de sécurité ledit rapport ainsi que toute résolution adoptée à sa réunion de mars ;
9. Décide de rester saisi de la question.